

**Arrêté préfectoral du 4 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10613 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10613 relative au projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire un lotissement de 11 lots à bâtir au lieu dit «Aignet» sur la commune de Mimizan (40), reçue complète le 22 mars 2021 ;

Vu la décision n°9225 du 19 décembre 2019 ne soumettant pas à la réalisation d'une étude d'impact le projet voisin de lotissement de 22 lots, qui est actuellement en cours de construction au Nord ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,7 ha pour construire un lotissement de 11 lots à bâtir, de surfaces comprises entre 433 et 840 m² ; le projet comprenant la création d'une voie interne raccordée en partie Nord à celle d'un lotissement de 22 lots en cours de construction, d'espaces verts, de cheminements piétons, d'accès ainsi que de 4 places de stationnement visiteur dont une pour Personne à Mobilité Réduite ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 250 m du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born ;
- à environ 450 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom ;
- en zone 1AU du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Mimizan ; le site du projet étant concerné par des dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 du nom de Bestave ;
- bordé au Nord par un lotissement de 22 lots en cours de construction comme mentionné ci-dessus qui a fait l'objet de la décision n°9225 du 19 décembre 2019 suite à examen au cas par cas ;
- à l'Est et au Sud par un boisement ;
- au Sud-Ouest par un lotissement ;
- à environ 720 m du site inscrit Etangs landais nord ;
- à 7 kms du rivage d'une commune concernée par la loi littoral ;

- au sein d'une zone située en aléa fort Feux de Forêt ; la commune n'étant pas couverte par un Plan de Prévention de Risque Incendie Feux de Forêt (PPRIF) ;

Considérant que selon le dossier l'emprise du projet est essentiellement occupée par une forêt mixte composée d'une chênaie acidiphile et de bois de houx ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, envisagées par le porteur de projet, dont il sera analysé la pertinence dans le cadre des demandes d'autorisation desquelles relèvent le projet (demande de défrichement, permis d'aménager et dossier loi sur l'eau) :

- conserver les chênes existants situés le long des limites périphériques Sud et Ouest des lots 4 à 10 ainsi que ceux situés dans la zone non aedificandi ; de même ceux compris dans les espaces verts communs à l'Est et au Sud-Est seront préservés ;

- planter des arbres à hautes tiges au sein des espaces verts communs et des accotements ;

- éviter une zone humide recensée de 318 m² au sein du lot 11 ;

- en matière de défense incendie : pistes rendant possible l'accès aux services de défense incendie, zone tampon de 10 m et, au sein de l'opération, un poteau incendie au droit du lot 2 sera mis en place ;

- des candélabres à variation ou détection seront utilisées afin de limiter les émissions lumineuses ;

Considérant la session d'inventaire menée en date du 04 décembre 2020 ; aucune espèce faunistique et floristique d'intérêt patrimonial n'a été recensée ; une zone humide d'environ 318 m² ayant, par ailleurs, été inventoriée ;

Considérant, néanmoins, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire un lotissement de 11 lots à bâtir au lieu dit «Aignet» sur la commune de Mimizan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex